PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n°25802788 du 14/08/2025 prescrivant l'exécution d'opérations administratives de capture sur des animaux de l'espèce blaireau sur la commune de Savigné (86400) et communes limitrophes

Le préfet de la Vienne,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.422-86, R.425-1-1 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie M. karl GRIMAUD jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/200 du 10 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du département de la Vienne pour la période 2020-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/308 du 5 juillet 2024 portant approbation des modifications du SDGC dans la Vienne pour la campagne 2020-2026 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;

Vu la demande d'intervention formulée le 13 août 2025 par EARL de bellevue M . brossard nicolas , exploitant(s) agricole(s) , suite à des dommages aux cultures de maïs provoqué(e)s par des animaux de l'espèce blaireau , au(x) lieu(x)-dit(s) " la chauvellerie " sur la commune de Savigné (86400) ;

Vu l'avis de M. karl GRIMAUD, lieutenant de louveterie ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00

Considérant que l'article L.427-6 du code de l'environnement prévoit la possibilité de prescrire, chaque fois qu'il est nécessaire, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sous forme de chasses, battues générales ou particulières et opérations de piégeage afin de prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

Considérant que tout acte de chasse du petit gibier est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage en application de l'article R.422-86 du code de l'environnement ;

Considérant que les dommages aux cultures de maïs provoqués par des animaux de l'espèce blaireau justifient une intervention administrative immédiate afin de limiter leur population sur le secteur concerné par les dégâts ;

Considérant que les opérations de capture sont des solutions qui permettent de réduire l'impact des populations de blaireau dans les secteurs où sont occasionnés les dégâts ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de prescrire des opérations de capture afin de mettre fin aux dégâts de blaireau dans la zone concernée ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

M. karl GRIMAUD, lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser des opérations de capture d'animaux de l'espèce blaireau sur la commune de Savigné (86400) et sur les communes limitrophes.

Sur les propriétés totalement closes, les opérations ne pourront avoir lieu qu'avec l'accord écrit des propriétaires.

Dans le cadre de ces opérations, M. karl GRIMAUD pourra être assisté d'un ou de plusieurs louvetiers et des personnes qu'il jugera utile de désigner.

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie conduisant à désigner un suppléant, ce dernier en informera le directeur départemental des territoires de la Vienne et organisera les interventions dans le respect des articles suivants, jusqu'à la rédaction du procès-verbal.

Article 2 - Validité

Les opérations désignées à l'article 1er pourront être exécutées pendant une période de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 3 - Conditions générales des interventions

Au plus tard 24 heures avant chaque intervention, M. karl GRIMAUD informera la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le service départemental de l'office français de la biodiversité, des dates et conditions des interventions.

Le lieutenant de louveterie pourra, à tout moment, interdire aux personnes qui se seraient montrées imprudentes ou indisciplinées de continuer à participer aux opérations.

Toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement de cette intervention administrative en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du code pénal.

Article 4 - Modalités spécifiques

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00

En application de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 1er août 1986, le lieutenant de louveterie peut mettre en œuvre les moyens appropriés qu'il juge utiles au bon déroulement et à l'efficacité des opérations.

Dans le cadre de l'application de cet article,M. karl GRIMAUD pourra mettre en œuvre les modalités spécifiques suivantes :

- * Pour le piégeage, la mise en œuvre des opérations sera confiée à un piégeur agréé. Elles seront exécutées dans le respect des règles fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 29 janvier 2007 modifié relatif au piégeage.

Article 5 - Bilan des interventions

M. karl GRIMAUD devra, dans le délai de 48 heures après la dernière intervention, adresser au directeur départemental des territoires un procès-verbal précisant le bilan des opérations de capture ainsi que les incidents éventuels constatés.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, et qui sera affiché dans chaque commune concernée jusqu'à la date d'expiration de sa validité.

Pour le préfet et par délégation

La Responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Gaëlle DORDAIN

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00